

24 - Achat de fournitures de gaz naturel - Convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

M. l'Adjoint CYPRIANI, Rapporteur :

Contexte

Afin de se mettre en conformité avec la directive européenne n° 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, des dispositions législatives (notamment la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ainsi que le projet de loi consommation) prévoient l'ouverture à la concurrence des marchés de gaz et d'électricité, en établissant notamment les modalités et les calendriers de suppression des tarifs réglementés pour les consommateurs professionnels.

La fin des TRV de gaz naturel, et donc l'obligation de mettre en concurrence pour les clients publics, est prévue comme suit :

. au plus tard le 31 décembre 2014 pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh/an ;

. au plus tard le 31 décembre 2015 pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an.

Ces seuils s'entendent par site (par point de livraison du gaz).

A terme, seuls les sites dont la consommation est inférieure à 30 MWh/an pourront continuer à bénéficier des TRV.

Cette nouvelle réglementation implique la mise en concurrence ou le recours aux services d'une centrale d'achats, afin de respecter les échéances ci-dessus.

Le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 9 et 31, permet le recours à l'UGAP, qui constitue une centrale d'achat.

Il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer, pour ses besoins propres, au dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de Gaz Naturel proposé par l'UGAP, qui regroupera un nombre conséquent de collectivités au niveau national.

L'UGAP est défrayée directement auprès des fournisseurs pour des raisons de simplicité et d'économie de gestion. Le montant s'élève à environ 1 % du montant de la facture aux TRV. Le prix consenti par les fournisseurs et figurant au bordereau de prix intégrera ce montant.

Il est prévu un accord-cadre alloti, publié à la fin du premier trimestre 2014, avec une notification prévue à partir du 1^{er} octobre 2014 et ce pour une durée de deux ans.

Le marché subséquent sera exécuté par la personne publique elle-même, qui recevra ainsi directement la facture de gaz naturel et gardera la relation directe avec le fournisseur comme actuellement.

Cette formule doit permettre de réaliser des économies d'échelle et de bénéficier de l'expertise de l'UGAP.

La Ville de Besançon définit comme périmètre de mise de concurrence les sites, dont les consommations annuelles de référence (CAR) sont supérieures ou égales à 25 000 kWh en raison d'évolution possible de rigueur climatique et/ou d'amplitude d'occupation : ce périmètre est évalué à environ 100 points de livraison pour un total de consommations annuelles de référence (CAR) de l'ordre de 28 000 000 kWh.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le recours à l'UGAP pour l'achat de Gaz Naturel,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention avec l'UGAP.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 24 février 2014.